



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 17

Projet de loi 17

**An Act to confirm that French
language rights are unaffected by
provincial downloading**

**Loi confirmant que les droits liés au
français ne sont pas touchés par le
transfert de programmes et services
provinciaux**

Mr. Bisson

M. Bisson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



An Act to confirm that French language rights are unaffected by provincial downloading

Loi confirmant que les droits liés au français ne sont pas touchés par le transfert de programmes et services provinciaux

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

French language rights

1. Existing French language rights, including those under the *French Language Services Act* and the *Courts of Justice Act*, are unaffected by any Act, regulation or administrative action that transfers responsibility for the administration of a program or service from the Province to a municipality, municipal agency or other person.

1. Les droits existants liés au français, notamment ceux reconnus par la *Loi sur les services en français* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ne sont pas touchés par les lois, règlements ou mesures administratives qui transfèrent la responsabilité de l'administration d'un programme ou d'un service de la province à une municipalité, un organisme municipal ou une autre personne.

Droits liés au français

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Downloading and French Language Rights Act, 1998*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur le transfert de programmes et de services et les droits liés au français*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill confirms that existing French language rights, including those under the *French Language Services Act* and the *Courts of Justice Act*, are unaffected by the downloading of provincial programs and services.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi confirme que les droits existants liés au français, notamment ceux reconnus par la *Loi sur les services en français* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ne sont pas touchés par le transfert de programmes et services provinciaux.